

« Marcellis et Guillemyn, notaires associés » Sprl
Siège : B-1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7, 24^{ème} étage.
RPM Bruxelles : 0897.073.024

« EUROPEAN RECYCLING INDUSTRIES' CONFEDERATION »

Association Internationale sans But Lucratif

En abrégé “**EuRIC**”

1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 24.

STATUTS

Article 1^{er} : Nom et forme juridique

L'association est une organisation sans but lucratif régie par la loi belge du 27 juin 1921 telle que modifiée le 2 mai 2002. Son nom est « **EUROPEAN RECYCLING INDUSTRIES' CONFEDERATION** » AISBL, en abrégé “ **EuRIC** ” dénommée ci-après la Confédération.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Confédération doivent indiquer son nom, suivi immédiatement de l'abréviation « AISBL ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de la Confédération est actuellement établi avenue Franklin Roosevelt 24, à 1050 Bruxelles.

Article 3 : Buts et objectifs

Les objectifs de la « European Recycling Industries' Confederation » AISBL sont de promouvoir, représenter et défendre les intérêts collectifs des industries du recyclage dans l'UE et l'EEE. Plus particulièrement, la Confédération vise à :

- être la voix des industries du recyclage en Europe ;
- assurer un lien permanent entre ses fédérations membres ;
- assurer un lien permanent entre ses fédérations membres et les autorités et institutions de l'UE;
- fournir les services d'un Secrétaire général et d'un secrétariat à ses fédérations membres;
- surveiller, recueillir et examiner toutes les questions juridiques, commerciales, environnementales et techniques qui pourraient affecter les sociétés de l'industrie européenne du recyclage qui collectent, trient, traitent, transportent et commercialisent les matières de récupération pour leur recyclage, et d'agir en conséquence lorsque cela s'avère nécessaire ;

- assurer la représentation des fédérations lors de ses actions auprès des autorités et des institutions de l'UE, des autres secteurs de l'industrie, des groupes d'intérêt concernés et des médias ;
- recueillir, échanger et diffuser toutes les informations relatives à ces buts et objectifs au profit de ses membres ;
- augmenter le nombre de ses membres en encourageant les autres fédérations européennes des industries du recyclage à rejoindre la Confédération.

Article 4 : Durée

La Confédération est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Article 5 : Exercice fiscal

L'année fiscale de la Confédération correspond à l'année civile.

Article 6 : Membres

Il existe différentes catégories de membres. Le nombre de membres doit être supérieur à trois. Il n'existe pas de limite au nombre de membres.

- Fédération et Association Nationale

Toute Fédération ou Association Nationale provenant d'un des pays membres de l'UE ou de l'EEE peut être membre de la Confédération. Les Fédérations et Associations Nationales membres peuvent s'organiser en branches par secteur d'activités des industries de la récupération et du recyclage. Le nombre minimum de membres par branche est fixé à trois.

Dans un pays où une telle Association Nationale n'existe pas et à titre provisoire pendant que des mesures actives sont prises pour organiser une représentation du secteur au travers d'une Association Nationale, une firme commerciale de ce pays peut agir à la place d'une Association Nationale.

- Fédération et Association Européenne

Toute Fédération ou Association Européenne provenant d'un des pays membres de l'UE ou de l'EEE peut être membre de la Confédération.

- Membre Partenaire

Toute Fédération et Association Européenne intéressée par ou active dans le domaine des activités de recyclage peut être Membre Partenaire associé aux activités de la Confédération.

Article 7 : Procédure d'admission des Membres

Les membres doivent être des personnes morales ou physiques. Toute demande d'admission pour rejoindre la Confédération en tant que membre doit être formulée par écrit au Secrétariat de la Confédération. L'affiliation de nouveaux membres à la Confédération est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et à la ratification de l'Assemblée Générale.

Les cotisations des membres seront approuvées par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale sur une base annuelle.

Article 8 : Droits et obligations des membres

Droits des membres

- Les membres bénéficieront des droits qui leur sont conférés par les présents « Statuts », notamment mais pas exclusivement le droit de consulter à tout moment la liste des membres, tous les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et des réunions des branches dont ils font partie ainsi que les documents comptables et financiers.

Obligations des membres

- Les membres sont tenus de se conformer aux statuts et aux règles de la Confédération tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale.
- Les membres participeront aux travaux de la Confédération et à ceux des branches dont ils font partie le cas échéant, menés dans le cadre de la stratégie développée par le Conseil d'Administration conformément aux buts et objectifs de la Confédération tels que stipulés à l'article 3 ;
- Les membres seront tenus de payer la cotisation approuvée annuellement.
- Les membres s'abstiendront de tout manquement aux statuts ou tout comportement inapproprié sanctionné par une condamnation judiciaire.

Confidentialité

- La Confédération ne pourra pas divulguer d'informations exactes ou approximatives sensibles sur le plan commercial concernant les sociétés affiliées au travers de membres ;

- Les informations estimées confidentielles ou politiquement sensibles par la Confédération ne pourront pas être divulguées par un quelconque de ses membres à des personnes ou entités non-membres de la Confédération ;
- La divulgation d'informations confidentielles ou politiquement sensibles par l'un de ses membres pourra donner lieu à une audience de l'Assemblée Générale de la Confédération où le membre concerné sera entendu ou invité à donner une explication et qui pourra déboucher sur une décision d'exclure ledit membre.

Les membres de la Confédération pourront démissionner moyennant la remise d'un préavis d'un an adressé au Secrétariat de la Confédération par courrier recommandé et après avoir rempli tous leurs engagements en cours vis-à-vis de la Confédération. Les membres qui ont démissionné ou ont été expulsés et les fiduciaires ou bénéficiaires de membres ayant démissionné ou tombés en faillite ne pourront revendiquer aucun droit sur les actifs de la Confédération et ne pourront demander aucun remboursement de cotisations payées ou d'autres services rendus.

Seule l'Assemblée Générale de la Confédération peut décider d'exclure un membre, notamment en cas de manquement aux statuts ou tout comportement inapproprié sanctionné par une condamnation judiciaire. Cette décision sera prise au scrutin secret par deux/tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale et à une majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres présents, après que l'Assemblée Générale ait entendu ou invité ledit membre à fournir des explications.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée du Président et des Vice-présidents de la Confédération et de l'ensemble des membres de la Confédération.

Représentation

Chaque membre pourra être représenté à l'Assemblée Générale par ses organes légaux en compatibilité avec ses propres statuts ou par un mandataire spécial agissant au moyen d'une procuration.

A l'exception des membres partenaires, le nombre maximum de représentants par membre est fixé à quatre. Le nombre maximum de représentants par membre partenaire est fixé à deux. La représentation de chaque membre peut combiner des cadres hauts niveaux de sociétés membres avec des dirigeants et cadres de ce membre. Un seul des représentants par membre exercera le droit de vote.

Le Secrétaire Général de l'Association participe aussi à l'Assemblée Générale comme le fait le Directeur Général apportant une contribution en nature en vertu du protocole d'accord prévu à l'article 15.

Le Président et les Vice-présidents de la Confédération ont chacun une voix. Le Directeur Général de l'association apportant une contribution en nature en vertu du protocole d'accord de l'article 15 a une voix. Le Secrétaire Général n'a pas de voix.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Dans l'hypothèse où une Association Nationale est membre de plus d'une Branche, elle dispose d'une voix par Branche dont elle est membre.

Dans l'hypothèse où une même Association Nationale est membre de plus d'une Branche de la Confédération, elle dispose à l'Assemblée Générale d'une voix par Branche dont elle est membre.

Dans l'hypothèse où il y a plus d'une association nationale dans un pays spécifique membre d'une même Branche, ces associations nationales doivent s'organiser en délégation nationale commune unique ayant une seule voix à l'Assemblée générale.

Pouvoirs

L'Assemblée Générale a plein pouvoir pour réaliser les buts et objectifs de la Confédération.

- Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Confédération ;
- Election du Président et des Vice-Présidents de la Confédération;
- Approbation des comptes annuels et du budget annuel de la Confédération ;
- Ratification des cotisations annuelles ;
- Décisions relatives à l'admission de nouveaux membres et l'expulsion de membres ;
- Décisions relatives aux programmes de travail conformément aux buts et objectifs de la Confédération ;
- Modifications et approbation des statuts de la Confédération, voir article 16 ;
- Dissolution de la Confédération, voir article 16.

L'Assemblée Générale doit se tenir au moins une fois par an au plus tard le 30 juin.

Convocation et procès-verbal

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, si celui-ci est empêché, par un des Vice-présidents.

La lettre de convocation à une Assemblée Générale et son ordre du jour doivent être envoyés au moins quatre semaines avant la date de la réunion par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions sans l'accord de tous les votants présents.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Président ou un des Vice-présidents si le Président est empêché, ou par quatre

membres du Conseil d'Administration, ou par une majorité des membres de la Confédération.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8 (dernier paragraphe) et 16 (premier paragraphe), les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de ballottage, la voix du Président de la Confédération sera prépondérante.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit au minimum reprendre : l'ordre du jour; la date ; l'heure ; l'endroit ; le président ; le nom des personnes présentes ; l'heure de début de la réunion ; les sujets discutés ; les conclusions ; le résultat des votes ; les mesures à prendre ; l'heure de clôture de la réunion et les questions non résolues. Le procès-verbal doit être transmis dans le délai d'un mois aux membres. Le procès-verbal des réunions sera considéré comme approuvé deux semaines après sa transmission à moins que des objections ne soient soulevées par des membres au cours de cette période. Lorsque des informations sont réputées être confidentielles ou politiquement sensibles, tout procès-verbal relatif à ce point et au contenu des discussions et toute décision prise sur ce point au cours d'une réunion ne pourront être divulgués à des personnes ou entités non-membres de la Confédération.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Confédération se compose du Président et des Vice-présidents de la Confédération et du Président et des Vice-présidents de chaque Branche existant au sein de la Confédération et du Directeur Général de l'association apportant une contribution en nature en vertu du protocole d'accord prévu à l'article 15, chacun possédant une voix. Les membres du Conseil d'Administration, autres que le Directeur Général, seront nommés par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans qui est renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi l'un de ses membres, sur proposition du Président et des Vice-Présidents, un Trésorier, dont il définira les fonctions dans un document annexé à sa nomination.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle liée aux engagements de la Confédération. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mandat. Les membres sortants du Conseil d'Administration renonceront à leur mandat immédiatement.

Les réunions du Conseil d'Administration seront présidées par le Président de la Confédération ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents. Si à la fois le Président et les Vice-présidents sont dans l'impossibilité d'y assister, le Conseil d'Administration pourra désigner un président de remplacement pour la durée de la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par vidéo-ou téléconférence. Des décisions peuvent être prises lors d'une vidéo- ou téléconférence à la double condition que les Membres du Conseil d'Administration aient été informés des décisions à prendre dans les 14 jours calendaires précédents cette réunion et qu'ils en soient informés dans les deux jours suivants la date de cette réunion par vidéo-ou téléconférence. Les décisions sont réputées avoir été prises au siège social de la Confédération.

Le Conseil d'Administration se réunira en personne quand les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par an. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents du Conseil d'Administration. En cas de parité des votes, la voix du Président de la Confédération ou du Président de remplacement de la réunion sera prépondérante. Le Secrétaire Général participe normalement aux travaux du Conseil d'Administration mais sans droit de vote.

Le procès-verbal du Conseil d'Administration doit au minimum reprendre : l'ordre du jour; la date ; l'heure ; l'endroit ; le président ; le nom des personnes présentes ; l'heure de début de la réunion ; les sujets discutés ; les conclusions ; le résultat des votes ; les mesures à prendre ; l'heure de clôture de la réunion et les questions non résolues. Le procès-verbal doit être transmis dans le délai d'un mois aux administrateurs. Le procès-verbal des réunions sera considéré comme approuvé deux semaines après sa transmission à moins que des objections ne soient soulevées au cours de cette période. Ensuite il sera transmis aux membres de la Confédération. Lorsqu'un point est réputé être confidentiel ou politiquement sensible, tout procès-verbal relatif à ce point et au contenu des discussions et toute décision prise sur ce point au cours d'une réunion ne pourront être divulgués à des personnes ou entités non-membres de la Confédération.

Article 11 : Président et Vice-présidents

L'Assemblée Générale élira le Président et les Vice-présidents par scrutin à la majorité simple pour une période de deux ans, renouvelable exceptionnellement pour une nouvelle période de deux ans.

Le Président doit être un cadre de haut niveau d'une société membre d'un des membres, Fédération et Association Nationale ou Européenne, de la Confédération. En l'absence d'une candidature d'un cadre de haut niveau d'une société membre d'un des membres, un dirigeant d'une Fédération ou Association Nationale ou Européenne membre peut se porter candidat et être élu Président.

Le Président et les Vice-présidents de la Confédération doivent représenter chacun des pays différents et ne doivent pas provenir de sociétés apparentées ou d'un même membre de la Confédération.

Le Conseil d'Administration peut accepter la démission du Président ou des Vice-présidents de la Confédération à tout moment et peut les révoquer par un vote à la majorité des deux/tiers. Le cas échéant, il incombera au Conseil d'Administration, ou à un comité de nomination désigné par le Conseil d'Administration de coopter un nouveau Président ou Vice-président qui terminera le mandat de celui qu'il a remplacé jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection.

Article 12 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est mandaté par le Conseil d'Administration et est révoqué par celui-ci. Le travail du Secrétaire Général est supervisé par le Conseil d'Administration de la Confédération.

Le Conseil d'Administration de la Confédération délègue la gestion quotidienne et la représentation de la Confédération au Secrétaire Général dont il déterminera les pouvoirs et la rémunération. Dans le cadre de cette gestion, le Secrétaire Général a le pouvoir de signer au nom de la Confédération en ce compris tous les actes, contrats et documents liés à l'engagement et à la rupture du contrat des travailleurs et stagiaires de la Confédération.

Le Secrétaire Général assistera à toutes les réunions du Conseil d'Administration de la Confédération et de l'Assemblée Générale à titre consultatif. Le Secrétaire Général veillera à ce qu'un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration de la Confédération et de l'Assemblée Générale soit rédigé conformément aux articles 9 et 10.

Article 13 : Branches par secteur d'activités

Des branches par secteur d'activités des industries de la récupération et du recyclage pourront être mises sur pied par le Conseil d'Administration de la Confédération ou sur proposition de l'Assemblée Générale pour étudier et discuter de projets ou de sujets spécifiques à ce secteur d'activités. Leurs travaux seront orientés par la stratégie développée par le Conseil d'Administration. Les règles relatives au fonctionnement et au financement de chacune des branches seront définies par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration de la Confédération.

1/ Les branches suivantes ont été formées :

- **EFR – Branche : RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE DES FERRAILLES**

Pourront être membres de la branche EFR, les membres de la Confédération ayant pour objet la représentation des sociétés qui collectent, trient, traitent, transportent et commercialisent les ferrailles et métaux ferreux de récupération dans l'UE et l'EEE

issus du recyclage.

- **ERPA – Branche : RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE DU PAPIER**

Pourront être membres de la branche ERPA, les membres de la Confédération ayant pour objet la représentation des sociétés qui collectent, trient, traitent, transportent et commercialisent le papier de récupération dans l'UE et l'EEE issu du recyclage.

- **EUROMETREC – Branche : NÉGOCE ET RECYCLAGE DES MÉTAUX NON-FERREUX**

Pourront être membres de la branche EUROMETREC, les membres de la Confédération ayant pour objet la représentation des sociétés qui collectent, trient, traitent, transportent et commercialisent les métaux non-ferreux issus du recyclage.

Article 14 : Groupes de Travail

Des Groupes de Travail pourront être mis sur pied par le Conseil d'Administration ou sur proposition de l'Assemblée Générale de la Confédération pour étudier et discuter de projets ou de sujets particuliers selon les besoins. Dans la mesure du possible, chaque membre de la Confédération devra être représenté dans ces Groupes de Travail par des experts nationaux.

Les Groupes de Travail peuvent se réunir en dehors du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et doivent rendre régulièrement compte de leurs activités au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les Groupes de Travail peuvent être formés avec d'autres associations et fédérations du secteur de la récupération et du recyclage dans l'UE et l'EEE comprenant des sociétés qui collectent, trient, transforment et font le commerce des matières de récupération.

Aucun Groupe de Travail ne pourra chercher à représenter les points de vue de la Confédération sans l'approbation expresse du Conseil d'Administration de la Confédération et de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Budget et Comptes

L'année fiscale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Chaque année et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les comptes de l'année fiscale écoulée seront finalisés et le budget de l'exercice fiscal suivant sera préparé. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Chaque année, l'Assemblée Générale de la Confédération désignera un commissaire aux comptes qui ne pourra pas être un membre du Conseil d'Administration de la Confédération. Le Commissaire a plein pouvoir pour vérifier et l'obligation de certifier les comptes de la Confédération.

La responsabilité du Commissaire est limitée à l'exécution de son mandat conformément aux règles de la profession comptable.

La Confédération sera financée par les cotisations de ses membres. Celles-ci seront payées selon un barème de cotisations qui sera décidé par le Conseil d'Administration de la Confédération et ratifié par l'Assemblée Générale chaque année. Le total des cotisations devrait au minimum être suffisant pour couvrir l'ensemble des coûts liés à l'emploi du Secrétaire Général plus les dépenses budgétées et pour constituer les provisions nécessaires.

La Confédération peut bénéficier de soutien de type « sponsoring » accordé par des fédérations, des associations, des fondations, des établissements d'enseignement universitaire ou de recherche scientifique, des entreprises ou des personnes légales, qui représente une source de financement en sus des cotisations de ses membres.

Les contributions en nature de personnel, les espaces et le mobilier de bureau, les communications par téléphone et internet, la reproduction de lettres, documents et publications d'autres associations seront réglementés par un protocole d'accord approuvé par le Conseil d'Administration de la Confédération.

Le paiement de la cotisation annuelle devra être fait dans le mois qui suit la réception de la facture et au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale. Le non-paiement des cotisations avant la date de l'Assemblée Générale pourra entraîner la suspension des droits de vote ainsi que la suspension du droit de présenter un ou des représentants aux élections du Conseil d'Administration.

Article 16 : Amendement des statuts et dissolution

Toute proposition d'amendement des statuts ou de dissolution de la Confédération doit émaner d'un vote à la majorité des deux/tiers des membres. L'Assemblée Générale ne pourra voter sur une proposition d'amendement des statuts ou de dissolution de la Confédération que si deux/tiers ou plus de l'ensemble des membres sont présents. Une telle proposition ne sera adoptée que si deux/tiers ou plus des membres présents votent en sa faveur.

Les membres de la Confédération seront avertis au moins un mois à l'avance de la date de l'Assemblée Générale qui délibèrera sur ladite proposition.

En cas de liquidation volontaire de la Confédération, l'Assemblée Générale désignera des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Les actifs nets seront affectés à un objectif non lucratif d'une autre AISBL poursuivant un but analogue.

En cas de liquidation judiciaire, un liquidateur désigné par le tribunal convoquera une Assemblée Générale des membres à cet effet.

Article 17 : Procédures judiciaires

Toute procédure judiciaire dans laquelle la Confédération est impliquée soit comme plaignante soit comme défenderesse sera menée au nom de la Confédération par son Président ou par un mandataire spécial, désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Administration

Toutes les actions valables et tous les actes engageant la Confédération, les procurations, congédiements ou licenciements d'agents, employés ou salariés de la Confédération seront signés par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 19 : Dispositions générales

Toutes les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application des présents statuts restent de la compétence de l'Assemblée Générale, en vertu des règles et des lois belges.